

Nomenclature : 5.3
Numéro : AR2023-143
Service : juridique
Ref. : GA

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population Annule et Remplace l'arrêté nommant Monsieur Gautier Aldebert

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la commune de Marines doit, conformément à la réglementation, procéder au recensement quinquennal de sa population,

Considérant dès lors qu'il convient de nommer un coordinateur communal et un coordinateur suppléant pour le recensement de la population,

Considérant que Monsieur Gautier Aldebert ne peut plus exercer cette fonction comme initialement prévu,

Marines, le vendredi 29 septembre 2023

ARRETE

Article 1er : Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024, Madame Céline Obert-Bradelle.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : la coordinatrice communale est assistée dans ses fonctions par Mme Sandra Moragues, en tant que coordinatrice suppléante.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 : Le présent arrêté de nomination sera transmis à la préfecture du Val d'Oise pour le contrôle de légalité.

Fait à MARINES, le 29/09/2023

Le Maire,

Nadiné NIÑOT

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de l'administration.